

The result of the vote was 15 in favour, 11 against, and 21 abstentions. The Chilean amendment was not adopted, having failed to obtain the required two-thirds majority.

Mr. ZAYDÍN (Cuba) explained that his delegation had abstained from voting because it felt that the question whether the Chilean amendment was in order or not should have been decided by a ruling from the Chair.

The Cuban delegation would not, in any case, have supported the adoption of that amendment as it was opposed, in principle, to any proposal which limited freedom of information.

The meeting rose at 1 p.m.

TWO HUNDRED AND ELEVENTH MEETING

Held at Lake Success, New York, on Monday, 2 May 1949, at 3 p.m.

Chairman: Mr. H. Smitt INGEBRETSEN (Norway), later, Mr. Charles MALIK (Lebanon).

146. Freedom of information: report of the Economic and Social Council (A/631) (continued)

DRAFT CONVENTION ON FREEDOM OF INFORMATION (E/1065) (CONTINUED)

Article 1 (continued)

Mr. MÉNDEZ (Philippines) explained that he had voted against the admission of the Chilean amendment (A/C.3/490) at the previous meeting, not because he was opposed to the principle it expressed, but because he felt that nothing should be included in the convention which might in any way detract from its basic purpose.

Mrs. FIGUEROA (Chile) regretted that the Committee had decided not to consider her amendment. Her country was not the only one which had experienced the consequences of failing to take the necessary precautions against subversive activities. Some representatives had criticized her amendment because it mentioned the Universal Declaration of Human Rights. She felt, however, that it would have been useful to mention the Declaration, since it had been drafted in order to define the fundamental rights and freedoms mentioned in the United Nations Charter and should, therefore, have the same moral force as the Charter. Although fascism and nazism were often mentioned as undesirable forces, there was never any mention of communism, which was, in her opinion, an equally disruptive force.

She reserved her delegation's right to reintroduce the amendment before the General Assembly. If no such provision were included in the convention, her country would be unable to sign it.

Mr. BORATYNSKI (Poland) thought that the tone of the discussion had been lowered during the consideration of the Chilean amendment and he appealed to the Committee to keep its discussions on a higher level.

Il y a 15 voix pour, 11 voix contre et 21 abstentions. N'ayant pas obtenu la majorité requise des deux tiers, l'amendement du Chili est déclaré irrecevable.

M. ZAYDÍN (Cuba) déclare que sa délégation s'est abstenue de prendre part au vote parce qu'elle estime que la question de la recevabilité de l'amendement du Chili aurait dû être tranchée par décision du Président.

La délégation de Cuba se serait, en tous cas, opposée à l'adoption de cet amendement, car elle s'élève en principe contre toute proposition de nature à restreindre la liberté de l'information.

Le séance est levée à 13 heures.

DEUX CENT ONZIEME SEANCE

Tenue à Lake Success, New-York, le lundi 2 mai 1949, à 15 heures.

Président: M. H. Smitt INGEBRETSEN (Norvège), puis M. Charles MALIK (Liban).

146. Liberté de l'information: rapport du Conseil économique et social (A/631) (suite)

PROJET DE CONVENTION RELATIF À LA LIBERTÉ DE L'INFORMATION (E/1065) (SUITE)

Article premier (suite)

M. MÉNDEZ (Philippines) déclare qu'il a voté à la séance précédente contre la recevabilité de l'amendement du Chili (A/C.3/490), non pour une raison de principe mais parce qu'il estime qu'il ne faut introduire dans la convention aucun élément qui puisse en modifier l'objet essentiel.

Mme FIGUEROA (Chili) regrette que la Commission ait décidé de ne pas prendre en considération l'amendement qu'elle a présenté. Le Chili n'est pas le seul pays qui n'a pas pris les mesures nécessaires contre les activités subversives et qui a subi les conséquences d'une telle négligence. Certains représentants ont reproché à l'amendement chilien de faire mention de la Déclaration universelle des droits de l'homme. Mme Figueroa pense au contraire qu'il eût été bon de se référer à cette Déclaration dont le but est de définir les libertés et les droits fondamentaux énoncés dans la Charte des Nations Unies et qui doit donc avoir, du point de vue moral, la même force que la Charte. Si l'on qualifie souvent le fascisme et le nazisme de mouvements indésirables, on ne fait jamais mention, à cet égard, du communisme qui, à son avis, constitue un mouvement tout aussi subversif.

Mme Figueroa réserve pour sa délégation le droit de présenter à nouveau cet amendement à l'Assemblée générale. Si une disposition de ce genre ne figurait pas dans la convention, le Chili ne pourrait pas y adhérer.

M. BORATYNSKI (Pologne) trouve que, lorsque l'on a examiné l'amendement chilien, le débat est tombé à un niveau inférieur; il demande à la Commission de replacer la discussion sur son plan véritable.

The CHAIRMAN called the Committee's attention to the new Lebanese amendment to article 1 (A/C.3/491).

Mr. MÉNDEZ (Philippines) suggested that in the English text of that document the words "by written or printed matter" should be replaced by "in writing or in print".

Mr. VAN HEUVEN GOEDHART (Netherlands) preferred the United Kingdom amendment (A/C.3/459) to the Lebanese one, which, in his opinion, had lost in clarity anything that it might have gained in brevity.

Mr. KAYSER (France) drew attention to the fact that the words *dûment autorisés* corresponding to the words "duly licensed" in the English text of the Lebanese amendment, implied that a special authorization would be required for each broadcast or newsreel. He thought that the word *licites* would be preferable in the French text.

Mr. CANHAM (United States of America) supported the Lebanese amendment, as he felt it contained all the essential elements of the United Kingdom amendment in a more concise form. He preferred the words "duly licensed" to the expression "legally operated" used in the original text (E/1065) because the former expression was more precise.

Mr. DAVIES (United Kingdom) agreed with the remarks made by the Netherlands representative. He thought that some difficulties of interpretation might arise if the Lebanese amendment were adopted.

Mr. ALZATE AVENDAÑO (Colombia) thought that further consideration should be given to the words "duly licensed", as they might not have exactly the same significance in every country. The whole difficulty had arisen out of the invention of new methods of disseminating information. Most countries imposed certain restrictions on broadcasting and newsreels from which the Press itself was free. Whatever phraseology was adopted, it would probably necessitate considerable alterations in the legislation of many countries, which would consequently be unable to sign the convention until they had carried out such alterations.

He supported the United Kingdom amendment, because he considered it to be clearer than the text proposed by the Lebanese delegation and because the words "In regulating access to or the availability of any of the above means of communication" in the second sentence implied that, in certain circumstances, it would be possible for a State to regulate or control the use or availability of means of communication.

Mr. ZAYDÍN (Cuba) supported the remarks made by the representative of Colombia. He agreed with the representative of France that the term "legally operated" was preferable to the words "duly licensed".

Mr. AZKOUL (Lebanon) accepted the drafting change suggested by the Philippines representa-

Le PRÉSIDENT attire l'attention de la Commission sur le nouvel amendement libanais à l'article premier (A/C.3/491).

M. MÉNDEZ (Philippines) propose que l'on remplace, dans le texte anglais de ce document, les mots: *by written or printed matter* par les mots: *in writing or in print*.

M. VAN HEUVEN GOEDHART (Pays-Bas) voudrait qu'on adopte l'amendement du Royaume-Uni (A/C.3/459) de préférence à celui du Liban, lequel, selon lui, a perdu en clarté ce qu'il a pu gagner en concision.

M. KAYSER (France) signale que, dans le texte français de l'amendement du Liban, les mots "dûment autorisés", auxquels correspondent dans le texte anglais les mots *duly licensed*, signifient que pour chaque émission radiophonique ou pour chaque film d'actualités cinématographiques il faudrait obtenir une autorisation spéciale. Il préférerait donc que l'on emploie dans le texte français l'adjectif "licites".

M. CANHAM (Etats-Unis d'Amérique) approuve l'amendement du Liban qui, d'après lui, contient sous une forme plus concise tous les éléments essentiels de l'amendement du Royaume-Uni. Il préfère les mots: *duly licensed* à l'expression: *legally operated*, employée dans le texte initial (E/1065), parce que le premier terme est plus précis.

M. DAVIES (Royaume-Uni) est d'accord avec les observations du représentant des Pays-Bas. Il pense que l'amendement du Liban, s'il était adopté, pourrait donner lieu à certaines difficultés d'interprétation.

M. ALZATE AVENDAÑO (Colombie) estime que l'on doit examiner de plus près l'expression "dûment autorisés", qui peut ne pas avoir la même signification dans les différents pays. Toute la difficulté est venue du fait que l'on a inventé de nouveaux procédés pour la diffusion des informations. La plupart des pays ont imposé certaines restrictions aux émissions radiophoniques et aux films d'actualités cinématographiques, restrictions qui n'affectent pas la presse. Quelque rédaction que l'on adopte, il s'ensuivra presque nécessairement que de nombreux pays devront modifier sensiblement leurs lois, et ces pays ne pourront donc pas signer la convention avant d'avoir effectué ces modifications.

M. Alzate Avendaño appuie l'amendement du Royaume-Uni, parce qu'il le considère plus clair que celui que propose la délégation du Liban et parce que les mots: "Dans la réglementation de l'accès à l'un quelconque des moyens de communication mentionnés ci-dessus, ou de la possibilité de l'utilisation desdits moyens", à la seconde phrase, permettraient à un Etat, dans certaines circonstances, de réglementer ou de contrôler l'emploi ou la possibilité d'utilisation des moyens de communication.

M. ZAYDÍN (Cuba) approuve les observations du représentant de la Colombie. Il estime, comme le représentant de la France, qu'il faut employer le terme "licites" plutôt que l'expression "dûment autorisés".

M. AZKOUL (Liban) approuve la modification proposée par le représentant des Philippines; il

ive and agreed to substitute the words "legally operated" (*licites* in the French text) for the term "duly licensed".

He was opposed to the wording of sub-paragraph (b) in the United Kingdom text because it implied that a Contracting State was entitled to regulate or control the use or availability of means of communication. In his opinion, the sense of that paragraph was preserved in his amendment (A/C.3/491), but the disadvantages of the wording used in the United Kingdom text had been avoided.

He also objected to sub-paragraph (c) of the United Kingdom text because he thought its wording implied that the nationals and non-nationals of a Contracting State were to be on an equal footing only as regards seeking information; the elements of receiving and imparting the information seemed to have been omitted.

He therefore urged the Committee to adopt his amendment, not only because it was more concise than the United Kingdom text, but also on account of the points of substance he had raised.

Mr. DAVIES (United Kingdom) stressed the importance of the provisions contained in sub-paragraph (c) of his amendment, which seemed to have been omitted from the text suggested by the Lebanese delegation.

Mr. TSARAPKIN (Union of Soviet Socialist Republics) said that the Lebanese amendment did not add anything new to article 1. The article itself would impose unacceptable restrictions on the sovereign rights of States. What did non-discrimination between nationals and non-nationals, as established in sub-paragraph (c) of article 1, really mean? Equality of rights did not exist. For example, the Havana charter¹ provided that all States should have equal opportunities as far as trade was concerned, but in reality the United States and the United Kingdom remained the most powerful countries. In his opinion, the convention was based on a desire to further the interests of the United States and the United Kingdom information agencies.

In States where the sovereign rights of peoples were protected, article 1 would not be acceptable, as its adoption would mean that the weaker States would be helpless against the subversive activities of foreign monopolies in their territories.

In his opinion, the Lebanese amendment was merely a more concise way of ensuring the domination of the weaker States by the United States and the United Kingdom.

The USSR delegation would therefore vote against article 1 and all amendments to it.

RAHIM Khan (Pakistan) said that his delegation was not opposed to the substance of the Lebanese amendment, but could not see why clarity should be sacrificed to brevity. He was therefore in favour of the United Kingdom amendment.

Mr. AZKOUL (Lebanon), in reply to the representative of the United Kingdom, said that

¹ See *United Nations Conference on Trade and Employment, Final Act and Related Documents*.

accepte de remplacer l'expression "dûment autorisés" par l'expression "licites" (*legally operated* dans le texte anglais).

M. Azkoul n'accepte pas la rédaction de l'alinéa b) du texte proposé par le Royaume-Uni parce qu'il en résulterait qu'un Etat contractant aurait le droit de réglementer ou de contrôler l'emploi ou la possibilité d'utilisation des moyens de communication. M. Azkoul estime que, dans son amendement (A/C.3/491), il a gardé le sens de ce paragraphe, tout en évitant les inconvénients de la rédaction proposée par le Royaume-Uni.

Il n'accepte pas non plus l'alinéa c) du texte du Royaume-Uni, parce qu'il pense que cette rédaction ne mettrait sur un pied d'égalité les ressortissants et les non-ressortissants d'un Etat contractant qu'en ce qui concerne la recherche des informations, alors que rien ne semble prévu en ce qui concerne les moyens de recevoir et de transmettre les informations.

M. Azkoul insiste donc auprès de la Commission pour qu'elle adopte l'amendement du Liban, non seulement parce que ce texte est plus concis que celui du Royaume-Uni, mais aussi à cause des questions de fond qu'il vient d'exposer.

M. DAVIES (Royaume-Uni) signale l'importance des dispositions énoncées dans l'alinéa c) de l'amendement du Royaume-Uni, dispositions qui paraissent omises dans le texte proposé par la délégation du Liban.

M. TSARAPKINE (Union des Républiques socialistes soviétiques) dit que l'amendement libanais n'ajoute rien de nouveau à l'article premier. L'article lui-même apporte aux droits souverains des Etats des restrictions inadmissibles. Que veut dire vraiment la non-discrimination entre nationaux et étrangers posée en principe à l'alinéa c) de l'article premier? L'égalité des droits n'existe pas. Par exemple, la charte de La Havane¹ prévoit que tous les Etats doivent avoir les mêmes facilités en ce qui concerne les échanges commerciaux, mais, en fait, les Etats-Unis et le Royaume-Uni restent les pays les plus puissants dans ce domaine. Il estime que la convention est inspirée par le désir de favoriser les intérêts des entreprises d'information américaines et britanniques.

L'article premier ne peut pas être accepté par les Etats où les droits souverains des peuples sont protégés, car son adoption signifierait que les Etats faibles seraient absolument sans défense contre les activités subversives exercées sur leur propre territoire par des monopoles étrangers.

De l'avis de M. Tsarapkin, l'amendement libanais offre simplement une formule plus concise permettant d'assurer la domination des Etats-Unis et du Royaume-Uni sur les pays faibles.

La délégation de l'URSS votera par conséquent contre l'article premier et tous les amendements proposés à cet article.

RAHIM Khan (Pakistan) dit que sa délégation n'est pas opposée au fond de l'amendement libanais, mais qu'elle ne voit pas pour quelle raison il faut sacrifier la clarté à la concision. Il se prononce donc en faveur de l'amendement du Royaume-Uni.

M. AZKOUL (Liban), en réponse au représentant du Royaume-Uni, précise que, étant donné

¹ Voir la *Conférence des Nations Unies sur le commerce et l'emploi, Acte final et Documents connexes*.

since assurance had been given that a State could not interfere in the right to seek information, it was not possible to discriminate between nationals and non-nationals. Thus the point contained in sub-paragraph (c) of the United Kingdom amendment was covered by the Lebanese text.

With regard to the objections of the USSR representative, he pointed out that States were safeguarded by the clause "Subject to the further provisions of this Convention . . .", which had been adopted at the 209th meeting.

Mr. ARAMBURU (Peru) said that his delegation would vote for the United Kingdom amendment, because it believed that all democratic Governments should guarantee freedom of the Press.

Mr. DE MARCHENA DUJARRIC (Dominican Republic) said that the French and English texts of the Lebanese amendment differed and that the delegation of the Dominican Republic could not vote unless the text were available in Spanish.

The CHAIRMAN said that the English, French and Spanish texts were being collated by a sub-committee, but it had not yet completed its work.

The Chairman put to the vote the Lebanese amendment (A/C.3/491) with the drafting changes which had been accepted by its author.

The amendment was rejected by 21 votes to 4, with 16 abstentions.

Mr. DAVIES (United Kingdom), at the request of Mr. ZAYDÍN (Cuba), agreed that the words "duly licensed" should be replaced by the words "legally operated" in sub-paragraph (a) of the United Kingdom amendment.

He also accepted the Philippine drafting amendment that the words "in writing or in print" should be substituted for "by written or printed matter" in the English text.

The CHAIRMAN put to the vote sub-paragraph (a) as proposed by the United Kingdom (A/C.3/459), as amended.

Sub-paragraph (a), as amended, was adopted by 31 votes to 6, with 7 abstentions.

Mr. AZKOUL (Lebanon) asked if the United Kingdom delegation would agree to the deletion of the words "or control" and the substitution of the words "access to" for the word "use" in paragraph (b) as proposed by the United Kingdom (A/C.3/459).

Mr. DAVIES (United Kingdom) replied that his delegation preferred the original text.

Mr. AZKOUL (Lebanon) asked that a separate vote should be taken on the word "control".

The CHAIRMAN put to the vote the Lebanese proposal.

The proposal was rejected by 18 votes to 3, with 16 abstentions.

qu'on garantit que les Etats ne pourront pas compromettre par leur ingérence le droit de rechercher les informations, il est impossible d'établir une discrimination entre les nationaux et les étrangers. L'idée contenue dans l'alinéa c) de l'amendement du Royaume-Uni est donc exprimée dans le texte de l'amendement libanais.

En ce qui concerne les objections formulées par le représentant de l'URSS, M. Azkoul fait observer que les Etats sont protégés par la disposition suivante: "Sous réserve des dispositions ultérieures de la présente Convention . . .", adoptée à la 209ème séance.

M. ARAMBURU (Pérou) annonce que sa délégation votera pour l'amendement du Royaume-Uni parce qu'elle estime que tous les gouvernements démocratiques doivent garantir la liberté de la presse.

M. DE MARCHENA DUJARRIC (Républicaine Dominicaine) constate des divergences entre la version française et la version anglaise de l'amendement libanais. Il annonce que la délégation de la République Dominicaine ne pourra se prononcer sur cet amendement tant qu'elle n'en aura pas le texte espagnol.

Le PRÉSIDENT dit qu'un comité de rédaction est en train de collationner les textes en français, en anglais et en espagnol, mais qu'il n'a pas terminé son travail.

Le Président met aux voix l'amendement libanais (A/C.3/491), avec les modifications de forme qui ont été acceptées par son auteur.

Par 21 voix contre 4, avec 16 abstentions, l'amendement est rejeté.

M. DAVIES (Royaume-Uni) accepte, à la demande de M. ZAYDÍN (Cuba), que l'on remplace les mots "dûment autorisés" par le mot "licites" dans l'alinéa a) de l'amendement du Royaume-Uni.

Il accepte également la modification de forme proposée par les Philippines tendant à remplacer, dans le texte anglais, les mots: *by written or printed matter* par: *in writing or in print*.

Le PRÉSIDENT met aux voix l'alinéa a) proposé par le Royaume-Uni (A/C.3/459) tel qu'il a été amendé.

Par 31 voix contre 6, avec 7 abstentions, l'alinéa a) ainsi amendé est adopté.

M. AZKOUL (Liban) demande à la délégation du Royaume-Uni de consentir à supprimer les mots "ou ne contrôlera" et à remplacer l'expression "emploi" par "accès à", dans l'alinéa b) proposé par le Royaume-Uni (A/C.3/459).

M. DAVIES (Royaume-Uni) répond que sa délégation préfère le texte initial.

M. AZKOUL (Liban) demande un vote distinct sur le mot "contrôlera".

Le PRÉSIDENT met aux voix la proposition libanaise.

Par 18 voix contre 3, avec 16 abstentions, la proposition est rejetée.

The CHAIRMAN put to the vote sub-paragraph (b) as proposed by the United Kingdom amendment (A/C.3/459).

Paragraph (b) was adopted by 28 votes to 6, with 9 abstentions.

The CHAIRMAN put to the vote the Haitian amendment (A/C.3/457) to sub-paragraph (c), as amended by the representative of the Dominican Republic at the 209th meeting.

The amendment was rejected by 17 votes to 5, with 16 abstentions.

Mr. THEODOROPOULOS (Greece) explained that he had voted in favour of the Haitian proposal in order to emphasize his country's disapproval of certain Governments in the neighbourhood of Greece, which were constantly inciting to war and armed revolt against the Greek Government.

The CHAIRMAN put to the vote sub-paragraph (c) proposed by the United Kingdom (A/C.3/459).

Paragraph (c) was adopted by 29 votes to 5, with 8 abstentions.

The CHAIRMAN put to the vote sub-paragraph (d) as proposed by the United Kingdom amendment (A/C.3/459) as amended by the Indian delegation at the 209th meeting.

Sub-paragraph (d), as amended, was adopted by 29 votes to 6, with 5 abstentions.

The CHAIRMAN put to the vote article 1 as a whole, as amended. It read as follows:

"Subject to the further provisions of this Convention,

"(a) Each Contracting State shall secure to its own nationals and to such of the nationals of every other Contracting State as are lawfully within its territory freedom to receive and impart without governmental interference information and opinions regardless of frontiers, orally, in writing or in print, in the form of art, or by legally operated visual or auditory devices;

"(b) No Contracting State shall regulate or control the use or availability of any of the means of communication referred to in the preceding paragraph, in any manner discriminating against any of its own nationals or of the nationals of any other Contracting State on political grounds or on the basis of their race, sex, language or religion;

"(c) Each Contracting State shall permit the nationals of other Contracting States as much freedom to seek information as it grants to its own nationals;

"(d) The Contracting States shall encourage and facilitate the interchange between their territories of those of their nationals engaged in the gathering of information and opinions for dissemination to the public and shall deal expeditiously with applications by such persons to enter their territories for the lawful exercise of their professional functions."

Le PRÉSIDENT met aux voix l'alinéa b) proposé par le Royaume-Uni (A/C.3/459).

Par 28 voix contre 6, avec 9 abstentions, l'alinéa b) est adopté.

Le PRÉSIDENT met aux voix l'amendement qu'Haïti propose d'apporter (A/C.3/457) à l'alinéa c), tel qu'il a été modifié à la 209ème séance par le représentant de la République Dominicaine.

Par 17 voix contre 5, avec 16 abstentions, l'amendement est rejeté.

M. THÉODOROPOULOS (Grèce) explique qu'il a voté en faveur de la proposition haïtienne afin de marquer combien son pays désapprouve l'attitude de certains gouvernements de pays voisins de la Grèce qui incitent constamment à la guerre et à la révolte armée contre le Gouvernement grec.

Le PRÉSIDENT met aux voix l'alinéa c) proposé par le Royaume-Uni (A/C.3/459).

Par 29 voix contre 5, avec 8 abstentions, l'alinéa c) est adopté.

Le PRÉSIDENT met aux voix l'alinéa d) proposé par le Royaume-Uni (A/C.3/459), tel qu'il a été modifié à la 209ème séance par la délégation de l'Inde.

Par 29 voix contre 6, avec 5 abstentions, l'alinéa d) ainsi modifié est adopté.

Le PRÉSIDENT met aux voix l'article premier dans son ensemble, tel qu'il a été amendé, qui se lit comme suit:

"Sous réserve des dispositions ultérieures de la présente Convention,

"a) Tout Etat contractant garantira à ses ressortissants et à ceux des ressortissants des autres Etats contractants qui résident légalement sur son territoire, la liberté de recevoir et de transmettre, sans distinction de frontières, des informations et des opinions sous une forme orale, écrite, imprimée ou illustrée, ou par des procédés visuels ou auditifs licites, sans intervention de la part du gouvernement;

"b) Aucun Etat contractant ne réglementera ni ne contrôlera l'emploi ou la possibilité d'utilisation de l'un quelconque des moyens de communication mentionnés à l'alinéa précédent d'une manière qui implique, à l'égard de ses propres ressortissants ou des ressortissants d'un autre Etat contractant, une discrimination fondée sur des considérations d'ordre politique ou sur leur race, leur sexe, leur langue ou leur religion;

"c) Tout Etat contractant accordera aux ressortissants des autres Etats contractants, en ce qui concerne la recherche des informations, une liberté égale à celle dont jouissent ses propres ressortissants;

"d) Les Etats contractants encourageront et faciliteront l'échange, entre leurs territoires respectifs, de ceux de leurs ressortissants dont l'activité consiste à recueillir des informations et des opinions et à les répandre dans le public, et prendront des décisions rapides au sujet des demandes d'admission sur leur territoire présentées par ces personnes dans l'exercice légal de leurs fonctions professionnelles."

Article 1, as amended, was adopted by 28 votes to 6, with 7 abstentions.

Mr. WOULBROUN (Belgium) said that his delegation had abstained from voting, not because it was opposed to freedom of information — a principle which, on the contrary, had always been respected and honoured in Belgium — but because the draft convention was ambiguous and the obligations which would result from it were not clearly defined. With reference to article 1, subparagraph (a), he was doubtful whether it would be possible for a Contracting State to “secure” to its nationals “freedom” to impart and receive news without governmental interference. The Government could at most undertake not to interfere in order to restrict that freedom.

Mr. ARAMBURU (Peru) said that he had abstained from voting because he had considered the term “without governmental interference” inappropriate. All constitutions guaranteed the freedom of the Press, and therefore that term seemed superfluous. He thought, moreover, that the article was analogous to the provisions for the protection of minorities in the Universal Declaration of Human Rights. That Declaration was not legally binding; a covenant was, however, in preparation. The convention should be postponed until that covenant had been drafted.

Mr. PAJWAK (Afghanistan) agreed with the principles of article 1, but could not vote on it before a vote was taken on the other articles to the provisions of which it was subject. He regretted that his suggestion at the 208th meeting that the relevant articles should be studied first had not been followed.

Mr. AZKOUL (Lebanon) stated that his delegation had abstained from voting because it considered that the text did not safeguard freedom of information sufficiently. It did not make adequate provision for prevention of discrimination against non-nationals.

Mr. NORIEGA (Mexico) stated that his delegation was in favour of the many constructive elements of the text. In Mexico, however, freedom of expression was a reality which had been obtained by the people's own efforts. The article did not contain adequate guarantees for the smaller countries.

Mrs. FIGUEROA (Chile) stated that the Chilean delegation was opposed to article 1 as a whole, not because of disagreement with the principle of freedom of information, but because no means were provided by which Governments could prevent abuse of freedom of information.

Article 2

The CHAIRMAN called the Committee's attention to the amendments to article 2, which were recapitulated in document A/C.3/472.

Mr. KAYSER (France) said that the amendments submitted by his delegation (A/C.3/458)

Par 28 voix contre 6, avec 7 abstentions, l'article premier ainsi amendé est adopté.

M. WOULBROUN (Belgique) dit que si sa délégation s'est abstenue de voter, ce n'est pas parce qu'elle est opposée à la liberté de l'information. Au contraire, ce principe a toujours été, en Belgique, respecté et honoré. Mais le projet de convention est imprécis et les obligations qui en résultent n'apparaissent pas clairement. Le représentant de la Belgique, faisant allusion à l'alinéa a) de l'article premier, exprime ses doutes quant à la possibilité pour un Etat contractant de “garantir” à ses ressortissants la “liberté” de recevoir et de transmettre des informations sans intervention de la part du gouvernement. Il fait remarquer que le gouvernement peut, tout au plus, s'engager à ne pas intervenir pour limiter cette liberté.

M. ARAMBURU (Pérou) déclare s'être abstenu de voter parce qu'il considère que les termes: “sans intervention de la part du gouvernement” ne sont pas appropriés. Toutes les constitutions garantissent la liberté de la presse; aussi ce membre de phrase paraît-il superflu. De plus, il estime que la teneur de l'article est analogue à celle des dispositions visant la protection des minorités dans la Déclaration universelle des droits de l'homme. Cette Déclaration n'a pas force légale; toutefois, un pacte est en préparation. Il conviendrait d'attendre, pour élaborer la convention relative à la liberté de l'information, que ce pacte ait été rédigé.

M. PAJWAK (Afghanistan) approuve les principes de l'article premier, mais estime qu'il ne pouvait pas se prononcer sur cet article avant que les autres articles dont il dépend n'aient été mis aux voix. Il regrette que l'on n'ait pas suivi la suggestion qu'il avait présentée à la 208ème séance et qui tendait à ce que l'on examine en premier lieu les articles pertinents.

M. AZKOUL (Liban) déclare que sa délégation s'est abstenue de voter parce qu'elle considère que le texte ne protège pas suffisamment la liberté de l'information. Il ne renferme pas les dispositions qui conviendraient pour empêcher une discrimination au préjudice des étrangers.

M. NORIEGA (Mexique) déclare que sa délégation apprécie les nombreux éléments constructifs que renferme le texte. Au Mexique, toutefois, la liberté d'expression est une réalité à laquelle le peuple est parvenu par ses propres efforts. L'article ne contient pas de garantie suffisante pour les petits pays.

Mme FIGUEROA (Chili) déclare que la délégation du Chili est opposée à l'article premier dans son ensemble, non parce qu'elle désapprouve le principe de la liberté de l'information, mais parce que cet article ne prévoit aucun moyen par lequel les gouvernements pourraient empêcher l'usage abusif de la liberté de l'information.

Article 2

Le PRÉSIDENT attire l'attention de la Commission sur les amendements à l'article 2, qui sont réunis dans le document A/C.3/472.

M. KAYSER (France) déclare que les amendements soumis par sa délégation (A/C.3/458)

were applicable either to the extended list of restrictions contained in the original text or to the condensed text submitted by the United Kingdom delegation (A/C.3/459); he had no preference for either form of text provided that his amendments were inserted.

Mr. DAVIES (United Kingdom), introducing his amendment (A/C.3/459), considered that a compromise should be found between an extensive enumeration of limitations and a condensed text which might weaken the convention by its very brevity. The difficulties and dangers of attempting an exhaustive enumeration had been shown both at the Conference on Freedom of Information and in previous discussions in the Third Committee.

In the United Kingdom amendment to article 2, the expression "in the interest of national security" covered sub-paragraph (a) and part of sub-paragraph (b) of the original text; the phrase "for the prevention of disorder or crime" covered the remainder of sub-paragraph (b) and sub-paragraphs (c), (i) and (j); the phrase "for the protection of public safety, health or morals" covered sub-paragraph (d) and the substance of the Netherlands (A/C.3/439) and French (A/C.3/458) amendments; "the protection of the rights of other persons" covered sub-paragraphs (f) and (g) of the original text, the Lebanese amendments (A/C.3/461) to sub-paragraphs (g) and (j) and the substance of the Egyptian proposal (A/C.3/463) for an additional sub-paragraph (k); and the two final phrases covered sub-paragraphs (h) and (i) of the original text.

That wording, in his view, was precise and explicit and would encourage a number of States to adhere to the convention which might not otherwise have been prepared to do so.

He could not accept the United States amendment (A/C.3/466) to the United Kingdom amendment. It was essential to safeguard the right of a State to impose penalties for offences against which provision already existed in domestic law. In the United Kingdom incitement to crime and conspiracy to commit crime were penal offences. He could not accept the argument that if the United Kingdom's expression "for the prevention of . . . crime" were included, a State could make almost any activity a criminal offence under article 2; if such a law were passed, it would have to be passed in accordance with the provisions of other articles in the conventions. The United States amendment was unduly broad and could lead to abuse by States which attempted to place restrictions upon freedom of information.

With regard to paragraph 2 of the original text (E/1065), Mr. Davies felt that such a provision was unnecessary, as nothing in the convention prevented a State from establishing a right of reply. He would not, however, press that objection.

Mr. BORATYNSKI (Poland), introducing his amendment (A/C.3/462), said that the expressions he was proposing to add should appear as sub-paragraphs (k), (l) and (m) at the end of paragraph 1. He could see no reason why those

s'appliquent, soit à la liste détaillée de restrictions figurant dans le texte primitif, soit au texte condensé présenté par la délégation du Royaume-Uni (A/C.3/459); il n'a pas de préférence pour l'un ou l'autre de ces textes, à condition que ses amendements y figurent.

M. DAVIES (Royaume-Uni), en présentant son amendement (A/C.3/459), déclare qu'il faut trouver un compromis entre l'énumération détaillée des restrictions et un texte résumé qui risquerait d'affaiblir la convention par sa concision même. La Conférence sur la liberté de l'information, ainsi que les débats qui se sont déroulés à la Troisième Commission, ont montré les difficultés et les dangers que comporte toute tentative de faire une énumération complète.

Dans l'amendement proposé par le Royaume-Uni pour l'article 2, l'expression: "dans l'intérêt de la sécurité nationale" embrasse l'alinéa a) et une partie de l'alinéa b) du texte primitif; le membre de phrase: "pour prévenir les troubles ou les agissements criminels" embrasse le reste de l'alinéa b) et les alinéas c), i) et j); le membre de phrase: "pour protéger la sécurité, la santé ou la morale publiques" embrasse l'alinéa d) et les points essentiels des amendements présentés par les Pays-Bas (A/C.3/439) et par la France (A/C.3/458); le membre de phrase: "pour protéger les droits d'autrui" embrasse les alinéas f) et g) du texte initial, les amendements que le Liban (A/C.3/461) propose d'apporter aux alinéas g) et j), ainsi que le fond de la proposition de l'Egypte (A/C.3/463) tendant à ajouter un nouvel alinéa qui serait l'alinéa k); enfin, les deux derniers membres de phrase embrassent les alinéas h) et i) du texte primitif.

Cette rédaction lui semble précise et explicite; il estime qu'elle encouragerait un certain nombre d'Etats à donner leur adhésion à la convention, alors qu'autrement ils ne seraient peut-être pas disposés à le faire.

M. Davies ne peut accepter la modification (A/C.3/466) que les Etats-Unis proposent d'apporter à l'amendement du Royaume-Uni. Il est indispensable de sauvegarder le droit pour un Etat d'infliger des sanctions à propos de délits prévus par la législation nationale. Au Royaume-Uni, l'incitation au crime et la préméditation concertée constituent un délit passible de sanctions pénales. Il ne peut accepter l'argument selon lequel l'insertion de la formule "pour prévenir les . . . agissements criminels", que propose le Royaume-Uni, permettrait à un Etat de considérer presque n'importe quelle activité comme un crime relevant de l'article 2; si une loi de ce genre était votée, elle devrait l'être conformément aux dispositions des autres articles qui figurent dans les conventions. L'amendement des Etats-Unis a un sens trop large qui risque de provoquer des abus de la part d'Etats cherchant à restreindre la liberté de l'information.

Quant au paragraphe 2 du texte primitif (E/1065), M. Davies estime que cette disposition est inutile, étant donné que la convention ne comporte aucune clause qui puisse empêcher un Etat d'instituer un droit de réponse. Toutefois, il n'insistera pas sur ce point.

M. BORATYNSKI (Pologne) déclare, en présentant son amendement (A/C.3/462), que les expressions qu'il propose d'ajouter devraient figurer sous forme d'alinéas k), l) et m) à la fin du paragraphe 1. Il ne voit pas pourquoi on

provisions should not be included in article 2, because the prevention of propaganda for fascism and for a third world war was entirely in accordance with the Charter of the United Nations.

He feared, however, that objections might be raised similar to those which had been adduced against analogous proposals previously submitted by his delegation. The rejection of all amendments to article 1 except that of the United Kingdom appeared to him to be part of a mechanical process by which the opinions of the smaller countries, when opposed to those of the United States and United Kingdom delegations, were set aside. Even when the amendment of a smaller country, as for example that of Mexico to article 9 of the first draft convention¹ was adopted, United States Government officials threatened that their country would not accede to the convention and the United States Press distorted the information. *The New York Times* of 28 April 1949 had described the majority which had adopted that Mexican amendment as "an unusual combination" and had implied that the Latin-American and Middle Eastern countries had followed the lead of the USSR delegation and its immediate supporters. Such a description, in his opinion, was inaccurate and undesirable.

Mr. SULTAN (Egypt) advocated the addition of a paragraph prohibiting expressions likely to promote hatred or contempt between different religious communities (A/C.3/463) because such a provision was incorporated in the law of his country and recent experience had clearly demonstrated that it was essential.

Mr. NORIEGA (Mexico) protested against the suggestion made by the Polish representative that some delegations had been subject to pressure when voting on article 1. The Mexican delegation had always acted completely independently of any outside influence. Twenty-four delegations had voted in favour of the Mexican amendment to article 9 of the first draft convention; of those only five could be classified as immediate supporters of the Soviet Union. It was therefore inappropriate to imply, as the newspaper report quoted by the Polish representative had done, that that amendment had been adopted only with the assent and assistance of the USSR delegation. Such distortions in the Press were regrettable, but they were also, in his opinion, transitory; the true facts would emerge from the record.

Mr. CANHAM (United States of America) agreed with the Mexican representative that no pressure had been exercised in connexion with the voting. The General Assembly was one of the freest deliberative bodies known to history. Any insinuation that an attempt at intimidation had been made was, in his view, highly improper.

With regard to the United Kingdom amendment, the method of condensation was preferable

¹ See 202nd meeting.

ne devrait pas faire figurer ces dispositions à l'article 2; en effet, la répression de la propagande en faveur du fascisme et en faveur d'une troisième guerre mondiale est conforme à tous égards aux buts de la Charte des Nations Unies.

Il craint toutefois qu'on élève à ce sujet des objections du même ordre que celles qu'on a fait valoir contre des propositions analogues soumises antérieurement par sa délégation. A son avis, le rejet de tous les amendements à l'article premier, à l'exception de celui du Royaume-Uni, fait partie d'un processus automatique qui consiste à négliger les opinions des petits pays chaque fois qu'elles sont contraires à celles des délégations des Etats-Unis et du Royaume-Uni. Même quand un amendement présenté par l'un des petits pays a été adopté — comme cela s'est produit pour l'amendement du Mexique à l'article 9 du premier projet de convention¹ — les représentants du Gouvernement des Etats-Unis ont donné à craindre que leur pays ne refuse d'adhérer à la convention et la presse américaine a publié un compte rendu déformé des faits. Le numéro du *New York Times* du 28 avril 1949 a qualifié la majorité qui avait adopté cet amendement mexicain de "coalition insolite" et a laissé entendre que les pays de l'Amérique latine et ceux du Moyen-Orient avaient suivi l'exemple donné par la délégation de l'URSS et les Etats qui appuient directement sa politique. Il estime que ce compte rendu est inexact et inopportun.

M. SULTAN (Egypte) voudrait ajouter un paragraphe interdisant les expressions d'opinion de nature à semer la haine ou le mépris entre les différentes communautés religieuses (A/C.3/463); il y tient parce qu'une disposition à cet effet figure dans la législation de son pays. Les événements récents ont d'ailleurs montré clairement qu'elle était indispensable.

M. NORIEGA (Mexique) proteste contre l'allégation du représentant de la Pologne selon laquelle certaines délégations auraient subi une pression lors du vote sur l'article premier. La délégation du Mexique a toujours agi, de la manière la plus absolue, indépendamment de toute influence extérieure. Vingt-quatre délégations ont voté en faveur de l'amendement mexicain à l'article 9 du premier projet de convention; parmi ces délégations, il n'y en a que cinq dont on puisse dire qu'elles appuient directement l'Union soviétique. Il ne convient donc pas de donner à entendre, comme l'a fait l'information parue dans la presse et citée par le représentant de la Pologne, que cet amendement n'a été adopté qu'avec l'assentiment et l'appui formels de la délégation de l'URSS. Il est regrettable que la presse déforme ainsi les faits, mais ces déformations sont passagères, car la vérité apparaîtra dans le compte rendu des délibérations.

M. CANHAM (Etats-Unis d'Amérique) estime, comme le représentant du Mexique, qu'aucune pression n'a été exercée au sujet du vote. De toutes les assemblées délibérantes qu'ait connu l'histoire, l'Assemblée générale est l'une des plus libres. Toute insinuation tendant à faire croire qu'on ait tenté d'user d'intimidation est parfaitement déplacée.

En ce qui concerne l'amendement du Royaume-Uni, M. Canham est d'avis que la concision vaut

¹ Voir la 202ème séance.

in the case of the article under discussion to that of specific enumeration, as had been made clear during the original discussion on the covenant on human rights. If an enumeration were to cover all possible contingencies, it might become interminable. He could not, however, agree with the United Kingdom representative that the words "or crime" should be retained. Other clauses or a combination of clauses contained in that amendment would cover any specific crime. If the words were retained, they might be given a broad interpretation under which a State might incorporate new categories of crime in its law in order to frustrate the purposes of the article. The phrase suggested by the United States amendment (A/C.3/466) ". . . or for maintaining the fair administration of justice" was more comprehensive than the corresponding phrase in the United Kingdom amendment, as the word "judiciary" used there might be restricted to the Bench; his own phrase would cover the jury.

With those reservations, he would support the United Kingdom amendment.

Mr. VAN HEUVEN GOEDHART (Netherlands) disagreed with the United States representative. The question whether a specific enumeration was preferable to a succinct statement had also arisen at the second session of the Sub-Commission on Freedom of Information and of the Press with regard to article 17 of the draft international covenant on human rights. The Netherlands delegation had been in favour of the principle of specific enumeration after a committee in that country had, after investigation, concluded that such an enumeration could be accepted in full accordance with its existing laws; it could, in fact, be broadened to include the restriction of blasphemous expressions as proposed in his delegation's amendment (A/C.3/439). A general clause, moreover, might leave the way open to restrictions which went further than the intention of the convention.

The United Kingdom amendment had altered the restrictive safeguards against unduly wide interpretation contained in the original text (E/1065), which specified that the penalties must be clearly defined by law and must be imposed only with regard to the matters specified in the enumeration. It was essential that the penalties should be clearly defined; otherwise, almost any kind of interpretation might be made. It was equally essential that the penalties should be restricted to such clearly defined fields. He therefore urged the United Kingdom representative to consider the desirability of reverting to the original text.

Mr. van Heuven Goedhart noted that certain newspapers had erroneously supposed that article 2 might impose undue restrictions on the freedom of the Press. The introduction to that article in the original text was, however, permissive, not obligatory.

Mr. Charles Malik (Lebanon) took the chair.

mieux, pour l'article en discussion, qu'une énumération détaillée; c'est d'ailleurs ce qui est nettement ressorti de la discussion initiale sur le pacte des droits de l'homme. Si l'énumération détaillée devait prévoir toutes les éventualités, elle risquerait d'être interminable. Toutefois, il ne peut pas se rallier à l'avis du représentant du Royaume-Uni, selon lequel il faudrait maintenir les mots "ou les agissements criminels". Il estime que d'autres dispositions ou bien un ensemble de dispositions contenues dans cet amendement suffiraient à couvrir tout acte criminel déterminé. En maintenant ces mots, on s'exposerait à ce qu'ils soient interprétés dans un sens trop large pouvant permettre aux Etats d'incorporer dans leur droit pénal de nouvelles catégories d'actes criminels pour tourner les dispositions de cet article. Le membre de phrase que propose l'amendement des Etats-Unis (A/C.3/466): ". . . ou pour assurer une administration équitable de la justice" a un sens plus large que l'expression correspondante de l'amendement du Royaume-Uni, car le mot "magistrature" employé dans cet amendement pourrait ne s'appliquer qu'aux juges, tandis que les termes que proposent les Etats-Unis s'appliqueraient également au jury.

Ces réserves faites, M. Canham appuiera l'amendement du Royaume-Uni.

M. VAN HEUVEN GOEDHART (Pays-Bas) ne partage pas l'avis du représentant des Etats-Unis. La question de savoir si une énumération détaillée serait préférable à un énoncé succinct s'est posée également à la deuxième session de la Sous-Commission de la liberté de l'information et de la presse au sujet de l'article 17 du projet de pacte international des droits de l'homme. La délégation des Pays-Bas s'est prononcée en faveur du principe de l'énumération détaillée parce qu'une commission néerlandaise, après avoir procédé à une enquête aux Pays-Bas, avait conclu qu'une énumération de ce genre serait tout à fait compatible avec la législation néerlandaise existante. On pourrait, en fait, inclure dans cette énumération la restriction qu'a proposée la délégation des Pays-Bas concernant les expressions blasphématoires (A/C.3/439). En outre, en adoptant une disposition d'ordre général, on permettrait peut-être des restrictions allant au delà du but visé par la convention.

L'amendement du Royaume-Uni a modifié la disposition restrictive de garantie contre une interprétation trop large qu'offrait le texte primitif (E/1065), qui spécifiait que les sanctions doivent être clairement définies par la loi et ne doivent être imposées qu'en ce qui concerne les questions énumérées dans l'article. Il est indispensable que les sanctions soient clairement définies, sinon on pourrait adopter pratiquement n'importe quelle interprétation. Il est également indispensable que les sanctions ne s'appliquent qu'à des domaines clairement définis. Le représentant des Pays-Bas demande donc instamment au représentant du Royaume-Uni s'il ne serait pas souhaitable de revenir au texte primitif.

M. van Heuven Goedhart relève le fait que, dans certains journaux, on a supposé à tort que l'article 2 pourrait imposer des restrictions abusives à la liberté de la presse. Toutefois, dans le texte initial, le préambule de cet article avait un caractère facultatif et non impératif.

M. Charles Malik (Liban) prend place au fauteuil présidentiel.

Mr. DAVIES (United Kingdom) accepted the Netherlands representative's suggestion. The relevant phrase would therefore read: "certain penalties, liabilities and restrictions *clearly defined* by law and necessary *only* in the interest".

The meeting rose at 1 p.m.

TWO HUNDRED AND TWELFTH MEETING

Held at Lake Success, New York, on Tuesday, 3 May 1949, at 11 a.m.

Chairman: Mr. Charles MALIK (Lebanon), later, Mr. H. Smitt INGEBRETSEN (Norway).

147. Freedom of information: report of the Economic and Social Council (A/631) (continued)

DRAFT CONVENTION ON FREEDOM OF INFORMATION (E/1065) (CONTINUED)

Article 2 (continued)

Mr. LARSSON (Sweden) stated that article 2 established the limits of the freedom to receive and transmit information, set forth in article 1, and that, for that reason, its wording was extremely important.

The idea of giving a complete list of the restrictions which might be imposed on the freedom of information was in itself praiseworthy, but it seemed impossible, in practice, to give a really exhaustive list. Again, it would be difficult to bring that list into conformity with the legislative provisions of the various States. He felt, for example, that it would be useless to try to standardize the various penal codes; that was a difficult undertaking beyond the scope of the convention and could only be accomplished with the co-operation of the various States in the field of criminal law.

He preferred the solution proposed by the United Kingdom representative (A/C.3/459) which was to substitute a general clause for the list of restrictions in article 2. The Swedish delegation would therefore vote for the United Kingdom amendment.

He pointed out that the convention, by its very nature, should be drafted in general terms and that it would have no influence on the decisions taken by courts of justice. Only after the restrictions were embodied in national legislation would they have any effective value. He stressed the danger which the censorship and confiscation, by Governments, of written or printed news represented for freedom of information.

Censorship and confiscation were prohibited in Sweden under the laws governing the Press, which dated back to the eighteenth century. Films shown in Sweden were, however, censored from the point of view of both national security and morality. He felt that it would be advisable to mention in article 2 the restrictions resulting from the censorship or the confiscation of information for which provision was made in the draft convention on the international transmission of news and the right of correction.

M. DAVIES (Royaume-Uni) accepte la suggestion que vient de faire le représentant des Pays-Bas. Le membre de phrase en question serait donc ainsi conçu: "certaines sanctions, conditions et restrictions *clairement définies* par la loi, et nécessaires *seulement* dans l'intérêt".

La séance est levée à 13 heures.

DEUX CENT DOUZIEME SEANCE

Tenue à Lake Success, New-York, le mardi 3 mai 1949, à 11 heures.

Président: M. Charles MALIK (Liban), puis M. H. Smitt INGEBRETSEN (Norvège).

147. Liberté de l'information: rapport du Conseil économique et social (A/631) (suite)

PROJET DE CONVENTION RELATIF À LA LIBERTÉ DE L'INFORMATION (E/1065) (SUITE)

Article 2 (suite)

M. LARSSON (Suède) constate que l'article 2 fixe les limites de la liberté de recevoir et de transmettre les informations, établie à l'article premier, et que sa rédaction présente de ce fait une très grande importance.

L'idée de donner une énumération complète des restrictions applicables à la liberté de l'information est louable en elle-même. Cependant, il semble impossible, en pratique, de dresser une liste détaillée suffisamment complète; d'autre part, il serait difficile de faire concorder cette liste avec les dispositions législatives des divers Etats. Le représentant de la Suède estime par exemple qu'il serait vain de chercher à uniformiser les divers codes pénaux. C'est là une tâche difficile qui dépasse le cadre de la convention et qui ne pourrait être menée à bien que par la coopération des divers Etats dans le domaine du droit criminel.

Le représentant de la Suède préfère la solution proposée par le représentant du Royaume-Uni (A/C.3/459) et qui consiste à remplacer par une clause générale la liste des restrictions énumérées à l'article 2. La délégation de la Suède votera donc pour l'amendement du Royaume-Uni.

M. Larsson fait remarquer que la convention qui, par son principe même, doit avoir un caractère général, n'aura aucune influence sur les décisions que prennent les cours de justice. Ce n'est qu'à partir du moment où ces restrictions seront incorporées dans les législations nationales qu'elles prendront une valeur effective. Le représentant de la Suède fait ressortir le danger que présente, pour la liberté de l'information, la censure et la confiscation par les gouvernements des nouvelles sous forme écrite ou imprimée.

M. Larsson rappelle que la censure et les confiscations sont interdites en Suède, en vertu de lois sur la presse qui remontent au XVIIIème siècle. Cependant, les films projetés en Suède sont soumis à une censure qui les examine du double point de vue de la sécurité nationale et de la morale. M. Larsson estime qu'il serait bon de mentionner à l'article 2 les restrictions résultant de la censure ou de la confiscation des informations prévues par le projet de convention relatif à la transmission internationale des informations et au droit de rectification.